PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de la police administrative

Saint-Denis, le 30 octobre 2026

Arrêté n° 2026 – 1965 / CAB/ BPA
portant interdiction temporaire de vente, de port, de transport et d'utilisation de produits ou matériel pyrotechniques, de carburant, de produits combustibles ou corrosifs et de port et transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination, susceptible de présenter un danger pour l'ordre public sur l'ensemble du territoire du département de La Réunion

Le Préfet de La Réunion,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et R. 2352-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1, L. 557-8, R. 557-6-1 et R. 557 -6-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 311-2 et suivants et L. 317-8 et L. 317-9 ;

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, à la détention et à l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, ensemble le décret du 10 août 2026 portant nomination de M. Tom FOLLET, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion et l'arrêté préfectoral n° 1444 du 31 août 2026 portant délégation de signature à M. Tom FOLLET, directeur de cabinet et à ses collaborateurs ;

Préfecture de La Réunion – CS 51079 – 97404 Saint-Denis cedex
Standard : 0262 40 77 77 – Télécopie : 0262 41 73 74 – courriel : courrier@reunion.pref.gouv.fr
Internet : www.reunion.gouv.fr – Twitter : @Prefet974

Mise en ligne le : 30/10/2026 14:32 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Ville de La Possession
https://www.lapossession.re/documents_administratifs/85410

Vu la posture Vigipirate « été-automne 2026 », entrée en vigueur le 22 juin 2026 et positionnée au niveau « vigilance renforcée » ;

Considérant que la fête d'Halloween, période festive, est propice aux grands rassemblements de personnes sur la voie publique ;

Considérant que les précédentes célébrations d'Halloween à La Réunion ont été marquées par des troubles à l'ordre public, caractérisés notamment par des jets de projectiles sur des véhicules de particuliers et de secours, des tentatives d'intrusion dans des établissements industriels, commerciaux et scolaires, des dégradations de façades, l'édification de barricades, des incendies de poubelles et des destructions de biens par incendie ; qu'au cours de l'édition 2025, le bilan départemental a fait état de 42 feux de poubelles, de 6 incendies de véhicules et de multiples dégradations de mobilier urbain, ainsi que de faits relatifs au port sans motif légitime d'armes de catégorie D ; qu'un véhicule en stationnement contenant une réserve de mortiers d'artifice a également été découvert ; que les forces de sécurité intérieure ont été la cible de jets de projectiles et de tirs de mortiers d'artifice, entraînant la détérioration de 4 véhicules de service ; que ces événements ont conduit à l'interpellation de 32 personnes, dont 21 ont été placées en garde à vue ; que ces précédents témoignent de risques de violences et de dégradations susceptibles de se renouveler à l'occasion des festivités prévues le 31 octobre 2026 et qu'il convient, dès lors, d'en prévenir la survenance ou l'aggravation ;

Considérant que le contexte social local est marqué depuis mi-septembre par des mobilisations lycéennes et des mouvements de protestation ainsi que par une multiplication des troubles à l'ordre public dans plusieurs communes de l'île ; que, depuis le 16 octobre 2026, de nombreux incidents graves ont été recensés, notamment des incendies de véhicules et de poubelles, des jets de projectiles (galets, cocktails Molotov, mortiers d'artifice) en direction des forces de l'ordre, des sapeurs-pompiers et des automobilistes, des barrages routiers et des guet-apens organisés à l'encontre des forces de l'ordre, des appels à la violence et au pillage diffusés sur les réseaux sociaux, des dégâts matériels notamment des dégradations de commerces, écoles, véhicules, etc.) ; que ces troubles qui se sont étendus à de multiples communes (Le Port, Saint-André, Saint-Denis, Saint-Pierre, Saint-Paul, Saint-Benoît, La Possession, Sainte-Marie, Saint-Louis, Le Tampon, Sainte-Suzanne), se caractérisent par une répétition des actes de vandalisme et d'agressions, imposant des interventions répétées des forces de sécurité et des secours, et que, pour les seules nuits des 17 et 18 octobre 2026, le bilan départemental fait état de 11 membres des forces de sécurité intérieure blessés, 111 feux de poubelles et 13 véhicules incendiés, lesdits troubles persistant à ce jour ;

Considérant que certains produits, notamment les artifices de divertissement, les articles pyrotechniques, les carburants et certains produits combustibles ou corrosifs, sont susceptibles d'être détournés de leur usage normal à des fins de violences, de dégradations ou d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens, en particulier à l'encontre des forces de sécurité intérieure et des services de secours ;

Considérant que les affrontements sur la voie publique et les actes de violence constatés rendent nécessaire la prévention de l'utilisation d'armes, de répliques d'armes et d'objets susceptibles d'être employés pour menacer ou blesser des personnes ou pour porter atteinte aux biens ;

Mise en ligne le : 30/10/2026 14:32 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Ville de La Possession
https://www.lapossession.re/documents_administratifs/85410

Considérant que, dans le contexte actuel de tensions, le port, le transport ou le maniement de répliques d'armes, d'armes factices ou de tout objet présentant l'apparence d'une arme à feu dans les lieux publics sont susceptibles de provoquer des mouvements de panique, d'exacerber les tensions et d'aggraver les troubles à l'ordre et à la sécurité publics ; qu'il est donc nécessaire et proportionné d'interdire temporairement ces objets lors des rassemblements publics, notamment à l'occasion de la fête d'Halloween, afin de prévenir tout nouveau trouble et de garantir la sécurité publique ;

Considérant que la posture Vigipirate « été-automne 2026 », positionnée au niveau « vigilance renforcée », constitue un élément du contexte général de sécurité et appelle une vigilance particulière à l'égard des comportements susceptibles de présenter un danger pour les personnes et les biens ;

Considérant que la police administrative a pour objet de prévenir les atteintes à l'ordre public, et se trouve définie par les notions de bon ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publiques ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'État dans le département de prévenir les atteintes à l'ordre public, notamment à la sécurité et à la tranquillité publiques, et de prendre les mesures nécessaires à la protection des personnes et des biens ;

Considérant dès lors, qu'il appartient au représentant de l'État dans le département de garantir la sécurité des biens et des personnes par des mesures dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que dans le cadre de la sauvegarde de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre public, il y a lieu de restreindre temporairement la vente, le port, le transport et l'utilisation des articles pyrotechniques, de carburant, de produits combustibles ou corrosifs ainsi que le port et transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination, susceptible de présenter un danger pour l'ordre public ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de La Réunion ;

ARRÊTE

Article 1er : La vente des artifices de divertissement des catégories F3 et F4 est interdite sur l'ensemble du territoire du département de La Réunion :

du vendredi 30 octobre 2026 à 18h00 au lundi 2 novembre 2026 à 6h00.

Cette interdiction s'applique sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant l'acquisition, la détention, le transport et l'utilisation de ces produits.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité professionnelle en lien avec ces produits, qui doivent être titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2.

Mise en ligne le : 30/10/2026 14:32 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Ville de La Possession
https://www.lapossession.re/documents_administratifs/85410

Article 2 : Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques et des fusées de détresse sont interdits sur la voie publique ainsi qu'en direction de celle-ci, sur l'ensemble du territoire du département de La Réunion :

du vendredi 30 octobre 2026 à 18h00 au lundi 2 novembre 2026 à 6h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité professionnelle en lien avec ces produits.

Article 3 : Le port et le transport sur la voie publique des armes à feu, y compris des armes factices ou répliques présentant l'apparence d'une arme à feu, des munitions ainsi que des objets susceptibles de constituer une arme dans les conditions prévues à l'article 132-75 du Code pénal ou de servir de projectiles présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de La Réunion :

du vendredi 30 octobre 2026 à 18h00 au lundi 2 novembre 2026 à 6h00.

Cette interdiction s'applique sous réserve des exceptions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles nécessaires à l'exercice d'activités légalement autorisées et au transport régulier d'armes dans les conditions prévues par les textes.

Article 4 : La vente au détail de carburants et des produits combustibles ou corrosifs expressément identifiés par les dispositions applicables, dans des récipients transportables tels que des jerricans ou des bidons, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de La Réunion :

du vendredi 30 octobre 2026 à 18h00 au lundi 2 novembre 2026 à 6h00.

Les exploitants des stations-service et les commerçants concernés sont tenus d'informer leur clientèle de cette interdiction et de prendre les mesures nécessaires à son respect, dans les limites de leurs obligations légales.

Les exceptions nécessaires aux activités professionnelles et aux usages légitimes doivent être définies et appliquées dans le respect des dispositions en vigueur.

Article 5 : Le port et le transport sur la voie publique de carburants et de produits combustibles ou corrosifs expressément identifiés par les dispositions applicables, contenus dans des récipients transportables tels que des jerricans ou des bidons, sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de La Réunion :

du vendredi 30 octobre 2026 à 18h00 au lundi 2 novembre 2026 à 6h00.

Cette interdiction s'applique sous réserve des exceptions expressément prévues par le présent arrêté et des usages professionnels ou légitimes autorisés par les textes en vigueur.

Mise en ligne le : 30/10/2026 14:32 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Ville de La Possession
https://www.lapossession.re/documents_administratifs/85410

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et réprimées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : Le préfet de La Réunion, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de cabinet du préfet de la Réunion, le directeur territorial de la police nationale de La Réunion, le général commandant la gendarmerie de La Réunion, les maires des communes, les gérants de station-service, les professionnels des artifices de divertissement, ainsi que les gérants des commerces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, affiché dans les commerces concernés et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Saint-Denis et de Saint-Pierre.

Le Préfet,

Patrice LATRON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion.

Le tribunal administratif de La Réunion peut notamment être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr.

Mise en ligne le : 30/10/2026 14:32 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Ville de La Possession
https://www.lapossession.re/documents_administratifs/85410